

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 04/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LISTING EXPRESS SPAT**

Rue du Capitaine Simon  
73170 Yenne

Références : 20260114-RAP-Yenne-ListingExpress-CessationActivités  
Code AIOT : 0010700543

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement LISTING EXPRESS SPAT implanté Rue du Capitaine Simon 73170 Yenne. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LISTING EXPRESS SPAT
- Rue du Capitaine Simon 73170 Yenne
- Code AIOT : 0010700543
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En date du 25 octobre 2022, l'EPFL-73 (établissement public foncier local de la Savoie) s'est porté acquéreur du foncier de l'ancienne entreprise LISTING EXPRESS située rue Capitaine Simon sur la commune de Yenne (73170), pour la démolition d'une partie des bâtiments et la requalification foncière d'une partie du site.

Le site a été classé sous le régime de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), pour une activité d'imprimerie sur

papier et carton réalisée entre 1999 et 2014 et classable sous la rubrique 2445.

A noter que par décret n° 2021-1558 du 02/12/21 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le régime de l'autorisation de cette rubrique 2445 a été remplacé par le régime de l'enregistrement pour les activités de transformation du papier, carton dès lors que la capacité de production est supérieure à 20 t/j.

D'après les données disponibles, la cessation d'activité de la société LISTING EXPRESS n'a pas été notifiée en préfecture et n'a pas été régulièrement réalisée. En effet, le Code de l'Environnement impose aux installations classées soumises à autorisation une procédure de cessation des activités indiquée dans l'article R 512-39-1 et suivants et pour les installations classées soumises à enregistrement, une procédure de cessation des activités indiquée dans l'article R 512-46-25 à 27, selon la procédure applicable avant le 1<sup>er</sup> juin 2022 (loi n° 2020-1525 (ASAP) qui a modifié la procédure de cessation d'activité des ICPE).

Le dernier exploitant EPPE SERVICES a été mis en liquidation judiciaire par jugement du 28 juin 2017 et une cession est intervenue au profit de la société GRENADIER HOLDINGS PLC (groupe PARAGON). Le mandataire judiciaire étant à l'époque la SCP OLIVIER ZANNI situé à CHATEAUROUX (36000) 14 Rue André Lescaoux.

L'EPFL-73 nous a informé par courriel du 7 novembre 2025 que la mise en sécurité du site a déjà été faite et que des travaux de dépollution des sols seront réalisés par l'EPFL-73 dans le cadre de travaux de réaménagement du site, pour le compte de la collectivité.

Le diagnostic de pollution de sols réalisé par l'EPFL-73 n'a pas mis en évidence de pollution significative sur ce site.

Compte tenu que la procédure de cessation des activités n'a pas été réalisée, que cela peut être bloquant pour les futurs porteurs de projet sur le site, nous avons réalisé le 15 janvier 2026 une inspection de l'ancien site LISTING EXPRESS, afin d'acter que ce site est considéré comme "non régulièrement réhabilité" et qu'il s'agit d'un site à responsable défaillant (société radiée sans ayants-droits).

### **Thèmes de l'inspection :**

- Procédure de cessation des activités et sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture administrative d'une cessation des activités d'un site sans exploitant	article L-556-1 du CE articles R 512-46-25 et suivants du CE	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des données disponibles, des constats réalisés durant la visite d'inspection du 15 janvier 2026 et des informations transmises par l'EPFL de la Savoie, la procédure de cessation des activités de l'ancien site « LISTING EXPRESS » ne peut pas être poursuivie en l'absence d'exploitant. Nous proposons à madame la Préfète de la Savoie d'acter que ce site est considéré comme "non régulièrement réhabilité" et qu'il s'agit d'un site à responsable défaillant (société radiée sans ayants-droits).

En cas de changement d'usage sur le site, la responsabilité revient au porteur de projet, conformément à l'article L 556-1 du code de l'environnement, avec notamment l'obligation de produire une « ATTES ALUR » par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués en cas de permis de construire.

Enfin, nous proposons de transmettre une copie du présent rapport à l'EPFL de la Savoie :

(Adresse EPFL de la Savoie : 25 rue Jean Pellerin, CS 42623 73026 CHAMBERY - Courriel : [e.dhainaut@epfl73.fr](mailto:e.dhainaut@epfl73.fr))

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Clôture administrative cessation des activités d'un site sans exploitant

<p><b>Références réglementaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Article R 512-46-25 à 27 et suivants du code de l'environnement</li><li>- Article L-556-1 du code de l'environnement</li></ul>
<p><b>Thème :</b> Autre, Clôture administrative cessation des activités d'un site sans exploitant</p>
<p><b>Prescriptions contrôlées :</b></p> <p>1/ <u>Article R 512-46-25 et suivants du code l'environnement, selon la procédure applicable avant le 1<sup>er</sup> juin 2022 :</u></p> <p><b>Article R. 512-46-25</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'exploitant notifiait au préfet la date d'arrêt définitif au moins trois mois avant l'arrêt.</li><li>• La notification devait préciser les mesures prévues de mise en sécurité sur le site.</li></ul> <p><b>Article R. 512-46-26</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Permettait la détermination ou proposition d'usage futur des terrains (par information des autorités et des propriétaires), si cela n'était pas déjà prévu dans l'enregistrement.</li></ul> <p><b>Article R. 512-46-27</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'exploitant remettait un mémoire de réhabilitation dans un délai fixé après l'arrêt (contenu détaillé, diagnostic environnemental, mesures de réhabilitation pour assurer la protection des intérêts environnementaux).</li></ul> <p>2/ <u>Article L 556-1 du code de l'environnement : clôture de la procédure administrative de cessation d'un site "non régulièrement réhabilité".</u> En cas de changement d'usage sur un tel site, la responsabilité revient au porteur de projet (L 556-1), avec notamment l'obligation de produire une ATTES ALUR en cas de permis de construire.</p>
<p><b>Constats :</b> Concernant la cessation d'activité, sur le plan administratif, au titre des installations classées, la liquidation en 2017 de la société EPPE SERVICES qui a succédé à la société LISTING EXPRESS, aujourd'hui clôturée, empêche désormais toute action à l'encontre de l'ancien exploitant. Le diagnostic des sols produit par la société ALPES CONTROLES le 15/09/23 pour le compte de l'EPFL-73, ne montrent pas la présence de risques sanitaires significatifs pour un usage de type industriel.</p> <p>Par ailleurs, la visite de terrain le 15/01/2026 en présence de l'EPFL-73, a permis de constater que le site a été mis en sécurité par ce dernier (machine retirées, absence de produits ou déchets issus de l'ancienne activité) et les sols ne présentent pas de pollution visuelle. Il n'a donc pas été constaté sur place la présence d'équipements, de produits dangereux ou de déchets présentant des risques tels qu'une intervention ADEME puisse être sollicitée dans le cadre du dispositif de « responsable défaillant ».</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, et du fait que la procédure de cessation des activités ne peut pas être poursuivie en l'absence d'exploitant, le service de l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de la Savoie, de considérer le site comme non régulièrement réhabilité et comme site à responsable défaillant (société radiée sans ayants-droits).</p> <p>En cas de changement d'usage sur ce site, la responsabilité revient au porteur de projet (L 556-1 du CE), avec notamment l'obligation de faire une ATTES ALUR en cas de permis de construire. Celle-ci consiste à garantir la compatibilité des sols avec le futur usage projeté et à valider les mesures de gestions proposées et réalisées par le porteur de projet.</p> <p>Enfin, l'inspection propose de transmettre le présent rapport au propriétaire actuel qui est l'EPFL-73.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>